

BARBAZAN

STATION THERMALE CLASSEE

Mairie de BARBAZAN

Grand Rue Saint-Michel - 31510 BARBAZAN

T.05.61.88.30.06 - Mel: accueil@mairie-barbazan.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : MISE EN PLACE DE CHICANES PROVISOIRES

De la commune BARBAZAN

VU le code de la route,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la mise en place de chicanes sur la RD26, Avenue du Lac par le SIVOM du Haut-Comminges et le Département

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Des chicanes provisoires sont mises en place à compter du 9 juillet 2019, sur la RD 26, Avenue du lac, dans le but de diminuer le vitesse des véhicules

ARTICLE 2 :

Le SIVOM du Haut-Comminges et le Département sont responsables de cette mise en place

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Mr le Président du SIVOM du Haut-Comminges,

Mr le Président du Département,

Mme le Maire de la Commune de Barbazan,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan le 9 juillet 2019,

Le Maire,

